

CONDITIONS GÉNÉRALES SP AVC GEMINO - COMMERÇANTS (B2C)

1. Sauf accord écrit préalable, seules les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus avec AVC GEMINO, aux offres faites et/ou aux commandes passées auprès de celle-ci. L'application de toute condition d'achat ou d'autres conditions générales du client est expressément exclue.
2. Nos offres sont sans engagement et ne sont valables que pendant 8 jours calendrier. Les offres ne sont contraignantes que si elles ont été acceptées par le client par écrit, ce qui peut être prouvé par tous les moyens légaux, ou si elles ont été exécutées par AVC GEMINO, même en cas d'exécution partielle. Tout contrat est réputé avoir été conclu et discuté au siège social d'AVC GEMINO.
3. Une fois qu'une offre/commande a été acceptée conformément à l'article 2 des présentes conditions générales, la commande ne peut être modifiée par le client sans l'accord écrit de AVC GEMINO. Si AVC GEMINO accepte une modification demandée par le client, AVC GEMINO déterminera les conditions dans lesquelles la modification sera autorisée, y compris mais sans s'y limiter : modification du prix en plus ou en moins, modification du délai d'exécution, etc.
4. L'annulation ou la résiliation par le client d'une commande acceptée par AVC GEMINO ne peut être effectuée que par lettre recommandée et avec l'accord écrit de AVC GEMINO. Dans ce cas, AVC GEMINO se réserve le droit de facturer 35 % de la valeur totale (toutes taxes comprises) de la commande annulée à titre de dédommagement pour cette annulation ou résiliation. Cette disposition s'applique également en cas d'annulation partielle et sera appliquée au prorata de la partie annulée de la commande, sans préjudice du droit d'AVC GEMINO d'être remboursée intégralement pour la partie de la commande déjà exécutée. Si le dommage réel est supérieur au taux fixe de 35% mentionné ci-dessus, AVC GEMINO se réserve le droit de demander une indemnisation pour le dommage réellement subi. En cas de résiliation du contrat par AVC GEMINO, le client a droit à la même indemnité, si et dans la mesure où le client doit être considéré comme un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code du droit économique.
5. En cas de faillite, de règlement collectif de dettes, de médiation de dettes ou d'insolvabilité apparente du client, le contrat sera automatiquement et de plein droit résolu aux frais du client, sans que ce dernier ait droit à une quelconque indemnisation. Dans ce cas, les avances versées resteront en tout état de cause définitivement acquises pour AVC GEMINO.
6. En cas de résolution du contrat, aux frais du client, pour quelque raison que ce soit, le client devra à AVC GEMINO une indemnité de 35% du (ou des) prix du contrat. Si le dommage réel subi est supérieur, AVC GEMINO aura le droit de récupérer le dommage réel auprès du client. Si le contrat est résolu aux frais d'AVC GEMINO, le client aura droit à la même indemnisation. AVC GEMINO se réserve en tout cas le droit de préférer l'exécution forcée de l'accord par lequel le(s) prix du contrat est/sont immédiatement dû(s) et payable(s) en totalité. Dans ce cas, la livraison n'aura lieu qu'après le paiement intégral.
7. AVC GEMINO ne commence l'exécution du contrat qu'à la réception du paiement par le client de l'acompte convenu, qui est égal à un minimum de 35 % de la valeur totale de la commande, taxes comprises, sauf si AVC GEMINO elle-même y déroge expressément.
8. Les prix prévus dans le contrat ("prix contractuels") peuvent être révisés par AVC GEMINO à tout moment lorsque cette révision résulte d'une modification des coûts de production (matières premières, salaires, énergie, etc.). Toutefois, une révision des prix ne peut pas dépasser 80 % des prix initiaux. Les prix du contrat sont ceux indiqués sur l'offre confirmée et acceptée par écrit, plus le coût des boîtes, emballages et accessoires, à l'exclusion des matériaux de reliure, même si cela n'est pas mentionné dans l'offre. Le client confirme qu'il en était déjà informé au moment où l'offre a été faite.
9. Tous les prélèvements, taxes, droits d'importation ou accises fixés ou augmentés par les autorités nationales ou supranationales qui affectent la matière première, les marchandises ou les matériaux après la conclusion du contrat entraînent une augmentation correspondante du prix convenu. Si, après la commande, le taux de TVA est modifié, les prix mentionnés dans l'accord seront adaptés au nouveau taux de TVA.
10. Si le client stipule certaines spécifications, modalités ou plans avec sa commande, ceux-ci ne seront pas vérifiés par AVC GEMINO quant à leur exactitude ou leur réalité. Celles-ci se déroulent aux risques exclusifs du client. Les mesures par AVC GEMINO sont effectuées après avertissement du client. Les mesures sont toujours considérées comme ayant été faites de manière contradictoire.
11. AVC GEMINO a le droit de remplacer les matériaux convenus par d'autres matériaux d'une qualité au moins équivalente.
12. Les délais de livraison et/ou de placement sont toujours indicatifs, sans aucune garantie de livraison et/ou de placement dans les délais indiqués. Un éventuel dépassement du délai de livraison et/ou d'exécution ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation, ni à la résolution aux torts d'AVC GEMINO, sauf si le dépassement est dû à une intention ou à une faute grave de la part d'AVC GEMINO. Les délais convenus commencent - ou, si une date de début fixe a été convenue, elle est reportée de cinq jours ouvrables - à partir du moment où les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - AVC GEMINO a reçu du client un accord ou un devis et un plan signé pour approbation ;

- Il n'y a plus d'arriérés de paiement de la part du client pour les (autres) livraisons ;
- L'acompte convenu pour la production a été versé ;

- Le client a fourni à AVC GEMINO toutes les informations nécessaires pour l'exécution du contrat.

Si le client demande des travaux supplémentaires pendant l'exécution des travaux, AVC GEMINO se réserve le droit de demander une prolongation du délai de livraison et/ou d'exécution initial. AVC GEMINO est en droit de refuser des travaux supplémentaires s'il n'y a pas d'accord préalable sur le prix supplémentaire et/ou la prolongation de la durée.

13. Si AVC GEMINO n'est pas en mesure d'exécuter le contrat pour cause de force majeure, même si la force majeure n'entraîne pas une impossibilité permanente et/ou absolue d'exécution, AVC GEMINO est en droit d'arrêter temporairement ou définitivement l'exécution du contrat, par simple notification écrite au client de la raison qui empêche l'exécution du contrat, indépendamment du fait que la force majeure se produise chez AVC GEMINO ou chez l'un de ses fournisseurs et/ou sous-traitants. Dans ce cas, AVC GEMINO n'est pas tenue de verser une quelconque indemnité au client. En tout état de cause, les situations suivantes sont considérées comme cas de force majeure (mais de manière non exhaustive): circonstances naturelles, grève ou lock-out, incendie, inondation, mobilisation, confiscation, embargo, révolution, terreur, déficit de moyens de transport, déficit de personnel pour cause de maladie, déficit général de matières premières ou de marchandises, restrictions de la consommation d'énergie et, d'une manière générale, toute circonstance anormale ou imprévue qui perturbe de manière significative l'équilibre contractuel. Il en va de même si la livraison régulière, la production normale ou le transport des marchandises est entravé ou devient impossible à la suite d'un acte quelconque du client.

14. Tout dommage éventuel aux locaux ou lieux causé par AVC GEMINO pendant l'exécution des travaux doit être signalé par écrit par le client dans les 3 jours calendrier suivant la découverte du dommage et en tout cas au plus tard 8 jours calendrier après la fin des travaux. Les déclarations de dommages faites par le client en dehors des délais susmentionnés et/ou non par écrit ne seront pas acceptées et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation.

15. Les marchandises livrées restent la propriété de AVC GEMINO jusqu'au paiement complet du prix. Lorsque les biens/matériaux sont livrés au client, le risque de perte accidentelle, de destruction et de détérioration des biens/matériaux et des travaux est à la charge du client.

16. La livraison et l'acceptation des marchandises ont toujours lieu au siège social d'AVC GEMINO, au moment où les marchandises, et ce dès lors au siège social, sont mises à la disposition du client. Les marchandises peuvent y être inspectées par le client jusqu'à leur chargement. À partir du moment où les marchandises sont chargées, il est supposé que les marchandises ont été approuvées par le client. L'acceptation ou la transformation des biens ou des matériaux implique également leur acceptation. Pour être recevables et valables, toutes les réclamations éventuelles concernant les matériaux et/ou les travaux prévus dans le contrat doivent être adressées à AVC GEMINO par écrit et par courrier recommandé dans les 8 jours calendrier suivant la fin des travaux et avec une description claire et détaillée des défauts permettant à AVC GEMINO de prendre pleinement connaissance du dossier, ou, s'il s'agit d'un défaut caché, dans les 8 jours calendrier suivant sa découverte. La présentation de réclamations ne donne pas le droit au client d'attendre ou de suspendre, même partiellement, le paiement des matériaux livrés et des travaux effectués.

17. Le lieu de déchargement et de livraison doit être facilement accessible pour les véhicules (de transport) et doit être libre de toute obstruction et de tout obstacle. Si AVC GEMINO doit supporter des coûts supplémentaires en raison de la difficulté d'accès, ceux-ci seront entièrement à la charge du client. Les déplacements inutiles causés par le client seront facturés par AVC GEMINO au client.

18. Sauf si le client envoie une lettre recommandée dans les 30 jours suivant le placement, les travaux sont réputés avoir été réceptionnés.

19. Les études, plans, documents, croquis, dessins, échantillons et modèles restent à tout moment la propriété de AVC GEMINO qui en reste le propriétaire intellectuel exclusif. Le client est responsable envers AVC GEMINO de toute utilisation qui en est faite par des tiers et, le cas échéant, est tenu de verser une indemnité de 35% de la valeur totale (taxes comprises) des biens et/ou travaux pour lesquels les documents précités ont été établis.

20. Les factures sont établies en fonction de l'avancement des travaux et sont payables au comptant, sans réduction, au siège social d'AVC GEMINO, au plus tard 15 jours après la date de facturation. L'émission de lettres de change ou d'autres documents échangeables ne constitue pas un renouvellement de la dette. Le non-paiement d'une ou plusieurs factures ou le manque de solvabilité du client entraîne le paiement immédiat de toutes les dettes, même si un crédit de paiement a été accordé au client. Les factures doivent être contestées par écrit dans les 8 jours civils suivant la date de facturation, faute de quoi elles sont réputées acceptées. Le paiement partiel sans réserve d'une facture est considéré comme l'acceptation de la totalité de la facture. À défaut de paiement en temps utile et/ou intégral de la facture à son échéance, un intérêt de retard de 1% par mois commencé est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. De même, et de plein droit et sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire sera due de 10% sur le montant de la facture impayée et/ou hors

délai, avec un minimum de 100,00 € par facture impayée ou hors délai. Cette clause d'indemnisation n'affecte pas l'obligation de payer les intérêts de retard stipulés.

21. Le client renonce expressément à invoquer la suspension de paiement pour cause d'incomplétude, de défectuosité ou de retard des livraisons ou des travaux. Même si une réclamation est faite par le client, cela ne suspend pas son obligation de paiement.

22. AVC GEMINO n'est tenue à une garantie que si les portes et/ou les murs ont été installés par AVC GEMINO elle-même. La garantie ne s'applique qu'en cas de défaut de fabrication et/ou d'installation incorrecte par AVC GEMINO. La garantie est toujours et dans tous les cas limitée au remplacement de la (des) porte(s) et/ou du (des) mur(s), ou à la compensation du coût de ce remplacement, auquel cas un montant de 10 % sera réglé à titre de vétusté et ce par an après la date de la facture finale. En cas de remplacement d'une ou plusieurs porte(s) et/ou mur(s), le règlement de 10% à titre de vétusté susmentionné de la ou des porte(s) et/ou mur(s) entraîne la facturation au client de la valeur des travaux de réparation ou remplacement correspondant avec la vétusté décompté. Seule AVC GEMINO est libre de choisir la forme sous laquelle elle accorde la garantie au client. AVC GEMINO ne peut en aucun cas être tenue d'indemniser ou de réparer tout autre dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect et/ou consécutif.

23. AVC GEMINO ne peut en aucun cas être tenu responsable :

- l'utilisation non judicieuse par des tiers ou par le client ;
- les problèmes concernant l'acoustique du bâtiment ou de la résidence du client ;
- les charnières et les serrures causées par l'usure, le mauvais usage ou la rupture délibérée ;
- des pompes à porte qui ne fonctionnent plus correctement avec le temps.
- les cas de force majeure, les dommages dus au gel ou à l'humidité.

24. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres stipulations, qui restent pleinement en vigueur.

25. Seul le droit belge est applicable. Tout litige sera réglé exclusivement et définitivement par les cours et tribunaux compétents pour l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le siège social d'AVC GEMINO.

26. Les présentes conditions générales sont acceptées par le client par la signature de tout contrat, la passation d'une commande ou l'acceptation d'une offre, par laquelle une copie des présentes conditions générales a été envoyée au client, et qui est reconnue par ce dernier.